



MÉMENTO

8491 a

Indemnités

octobre 2011

## LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

### Textes de référence :

- Loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret n°89-259 du 24 avril 1989, prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants.

-----

Une prime spéciale d'installation a été créée pour aider les fonctionnaires débutants qui reçoivent une première affectation en qualité de titulaires dans une localité de la région parisienne ou de l'agglomération lilloise à s'installer.

### I – CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

La prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires titulaires débutants lors de leur première affectation dans l'une des communes suivantes :

- Région Ile de France :  
Paris et toute commune des départements suivants :  
Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines.
- Communauté urbaine de Lille :  
Anstaing, Armentières, Baisieux, Beaucamps-Ligny, Bondues, Bousbecque, Bouvines, Capinghem, Chereng, Comines, Croix, Deulémont, Don, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Faches Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fretin, Gruson, Hallennes-les-Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hellemmes, Hem, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, La Bassée, La Chapelle-d'Armentières, La Madeleine, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lomme, Lompret, Loos, Lys-les-Lannoy, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Marquillie, Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lez-Seclin, Pérenchies, Péronne-en-Mélantois, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deule, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saily-les-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Saint-André, Salomé, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve-d'Ascq, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattlelos, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, Willems.



MÉMENTO

8491 b

### II – PERSONNELS CONCERNÉS

Tous les fonctionnaires titulaires qui répondent aux conditions suivantes peuvent bénéficier de la prime :

- 1) Être affecté dans une des communes visées ci-dessus **lors de la première nomination en qualité de titulaire**, même si l'intéressé était antérieurement affecté dans la même résidence en qualité de non titulaire.

Les titulaires sur zone de remplacement peuvent y prétendre lorsque la commune de leur première affectation en cette qualité figure sur la liste ci-dessus.

- 2) Pour en bénéficier, les fonctionnaires doivent appartenir à une catégorie dont l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de grade est inférieur à l'indice brut 422 (soit 375 en indice nouveau majoré).

### Exemples :

- *Un collègue titularisé dans le corps des professeurs certifiés, quel que soit son échelon de reclassement, peut prétendre au bénéfice de la prime, (349 en indice nouveau majoré).*
  - *Un collègue, titularisé dans le corps des professeurs agrégés quel que soit son échelon de reclassement dans ce corps, ne peut pas prétendre au bénéfice de la prime, car l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon de ce corps est 427 (soit 379 en indice nouveau majoré).*
- 3) Sont exclus du bénéfice de la prime : les personnels logés par nécessité de service (logement concédé aux agents ou à leur conjoint).

### III – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La prime n'est due en principe que si la durée effective des services est au moins d'un an à compter de la date d'affectation y ouvrant droit.

- Ainsi en **cas de mutation** sur demande avant l'accomplissement d'un an dans l'affectation ouvrant droit à la prime, l'agent est tenu de reverser la partie de celle-ci pour la durée des services qui n'ont pas été accomplis.
- En **cas de disponibilité**, accomplissement du service national ou **congé parental** avant l'accomplissement d'un an dans l'affectation ouvrant droit à la prime, l'agent devra reverser la somme correspondant à la durée de services non accomplis. Cependant, si à l'issue de cette interruption l'agent est réintégré dans l'une des communes ouvrant droit à la prime, il pourra percevoir la partie de la prime dont il



## MÉMENTO

8491 c

n'avait pu bénéficier.

- En **cas de détachement** ou **mise à disposition** avant l'expiration du délai d'un an à compter de son affectation : l'agent est également tenu de reverser la somme correspondant à la durée de service qui n'est pas effectuée, sauf si l'affectation en mise à disposition ou en détachement se situe dans l'une des zones géographiques ouvrant droit à la prime.
- Enfin en **cas de démission** avant écoulement du délai d'un an, l'agent ne peut prétendre à la prime et doit, le cas échéant, reverser la totalité de la somme perçue à ce titre.

***NB** – A l'occasion d'une nouvelle affectation dans la Fonction publique, l'agent démissionnaire pourra à nouveau prétendre à la prime.*

### IV – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME

**L'agent doit déposer une demande** de versement de la prime auprès de l'administration pour bénéficier de celle-ci.

- La prime est versée à un **taux unique**, quel que soit le corps de l'agent ainsi que son échelon de reclassement.
- Son montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500 (indice nouveau majoré 431).
- Taux de la prime au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 2 055,51 euros.
- La prime spéciale d'installation doit lui être versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions, dès lors qu'il en a fait la demande.